

PRÉFECTURE DU VAR

ARRETE
prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques naturels majeurs
incendies de forêt - sur la commune de LA CADIERE D'AZUR

*Le PREFET du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 561-1 et suivants,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt,

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'atlas départemental du risque d'incendies de forêt,

CONSIDERANT l'exposition particulière des massifs des Maures, de l'Esterel et de la Sainte Baume sud,

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Var,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles incendies de forêt est prescrit sur la commune de La Cadière d'Azur.

.../...

ARTICLE 2 :

Le périmètre mis à l'étude couvre la totalité du territoire communal.

ARTICLE 3 :

Les services déconcentrés de l'Etat chargés d'instruire le projet en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours le feront en concertation avec la commune, le conseil général du Var et le conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

ARTICLE 4 :

Après élaboration et avant approbation, le projet de plan de prévention des risques d'incendie de forêts sera mis à l'enquête publique et soumis aux avis du conseil municipal de la commune de La Cadière d'Azur, du conseil général du Var, du conseil régional de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, de la chambre d'agriculture du Var et du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire général, le directeur de cabinet, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au maire de la commune de La Cadière d'Azur, au président du conseil général du Var, au président du conseil régional Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Var.

Toulon, le **13 OCT. 2003**

LE PREFET,



Pierre-Etienne BISCH